



Eclaireurs 004th froidchapelle
Monsieur Matthias Vuyts
197, rue boudouaine
B-6464 Forges

N/Réf. : 2026-001145

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 10 juin 2026, versées par l'association éclaireurs 004th froidchapelle, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'évènement du 15 juillet 2026 au 30 juillet 2026, sur un fond inscrit au cadastre de la commune de Boulaide, section C de Surre, sous le numéro 506/4800 ;

Considérant l'article 15 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement naturel à un minimum,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.
- Article 2.-** L'évènement se déroule sur un fond inscrit au cadastre de la commune de Boulaide, section C de Surre, sous le numéro 506/4800, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.
- Article 3.-** L'évènement se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.
- Article 4.-** Le nombre maximal de participants est limité à 20 personnes.

- Article 5.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 6.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.
- Article 7.-** Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.
- Article 8.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 9.-** Le présent accord ne vaut que pour l'évènement du 15 juillet au 30 juillet 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.
- Article 10.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Harlange, tél : 621 202 125) est averti avant l'évènement.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement